

La loi fédérale sur la tuberculose

Autor(en): **Zellweger, E. / Gourd, Emilie**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses**

Band (Jahr): **14 (1926)**

Heft 248

PDF erstellt am: **24.04.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-258933>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

mobiliser les électrices facilite grandement les démarches. D'autre part, les autorités, croyons-nous, nous savent gré de ne pas en user à tort et à travers, et constatent (peut-être avec étonnement?) que, ce qui nous importe, c'est une représentation équitable, et non une vaine agitation sur la place publique!

Notons encore qu'à La Chaux-de-Fonds 18 candidates étaient présentées par leurs syndicats respectifs et 10 par l'Association pour le Suffrage, qui a fait toutes les présentations, après avoir convoqué les patronnes et les ouvrières à une assemblée préparatoire.

Dans nos deux villes, nous n'avons eu qu'à nous louer de nos relations avec les autorités communales et avec les présidents des Conseils de prud'hommes, qui se sont montrés pleins de prévenance et de courtoisie. Nous croyons que notre travail n'est pas inutile à la cause suffragiste, tant en nous donnant quelque expérience, qu'en faisant mieux comprendre dans quel esprit nous voulons agir.

Emma PORRET.

La Loi fédérale sur la Tuberculose

Un des sujets inscrits à l'ordre du jour de la session actuellement en cours du Conseil National est la loi fédérale sur la tuberculose, dont les dispositions essentielles ont été analysées ici même, lors de la publication du *Message* du Conseil Fédéral sur ce sujet (Cf. *Mouvement Féministe*, No 224). On sait que cette loi a déjà fait l'objet de discussions au Conseil des Etats, lequel l'a complétée sur certains points, mais l'a en revanche singulièrement amoindrie sur d'autres, notamment en supprimant tout droit à des secours aux personnes reconnues atteintes de la terrible maladie, et empêchées légalement de ce fait d'exercer leur profession auprès d'enfants (membres du corps enseignant, par exemple). En revanche, la Commission du Conseil National chargée d'examiner ce projet de loi a décidé, dans sa session de novembre à Montreux, de rétablir cette disposition, et nous ne pouvons que souhaiter que le Conseil National efface ainsi l'injustice qu'avait commise le Conseil des Etats. Malheureusement, cette même Commission a décidé de proposer la suppression de l'article interdisant la propagande pour les remèdes secrets, article qui nous paraît pourtant le corollaire obligé de la déclaration obligatoire de la tuberculose par les médecins.

Au sujet des allocations au personnel enseignant, l'Alliance nationale de Sociétés féminines suisses et l'Association suisse pour le Suffrage féminin ont envoyé à la Commission la lettre suivante:

Alliance nationale de Sociétés féminines suisses.

Association suisse pour le Suffrage féminin.

A la Commission du Conseil National chargée d'étudier le projet de loi fédérale sur la tuberculose.

Montreux.

Monsieur le Président et Messieurs,

C'est au nom de l'Alliance nationale de Sociétés féminines suisses et de l'Association suisse pour le Suffrage féminin que nous prenons la liberté de soumettre à votre bienveillante attention les brèves considérations qui suivent, et qui ont trait à certains points de la loi fédérale sur la tuberculose.

Cette loi, dont la portée sociale et hygiénique est considérable, intéresse de ce fait très vivement les milieux féminins organisés de notre pays. Mais les femmes ne possédant pas de représentation directe dans nos Conseils, et quelques dispositions du projet de loi touchant directement, d'une part le personnel enseignant qui comprend un si grand nombre de femmes, d'autre part les enfants, dont la santé nous tient naturellement tout spécialement à cœur, nous venons vous exprimer le vœu que le Conseil National veuille bien:

1. Adopter une heureuse modification apportée par le Conseil des Etats au texte original du projet.

2. Corriger au contraire une décision prise par le Conseil des Etats, et qui nous paraît extrêmement regrettable.

Ces dispositions sont contenues dans les articles 5 et 6 du projet du 1^{er} septembre 1925.

A l'article 6, le Conseil des Etats veut que la *surveillance médicale régulière*, dont les enfants doivent désormais être l'objet dans tous les établissements d'enfants, soit étendue au personnel enseignant et au personnel de garde. En déclarant combien cette mesure est nécessaire, nous nous savons d'accord avec les Associations anti-

tuberculeuses du pays entier; nous croyons superflu d'apporter des arguments, déjà connus de chacun, pour appuyer cette manière de voir. Il n'y a, en effet, que peu d'utilité en pratique à surveiller l'état de santé de groupements d'enfants, lorsqu'on ne prend pas en même temps la précaution élémentaire d'empêcher qu'ils ne soient contaminés par des adultes semeurs de bacilles.

Une surveillance limitée, comme la prévoyait le projet du 1^{er} septembre 1925, permet seulement de constater les contaminations, non de les prévenir. Le texte du Conseil des Etats permettra de les prévenir — pour autant que ces contaminations se feraient dans l'établissement. Nous espérons donc que le Conseil National rendra définitif cet important progrès.

Le Conseil des Etats, par contre, veut biffer l'alinéa 2 de l'art. 5, reconnaissant le droit à des secours équitables, en dehors de l'assistance, pour les personnes mises, par l'application des mesures destinées à prévenir la contagion, dans l'impossibilité d'exercer leur profession ou une autre occupation, et tombant ainsi dans le besoin.

En décidant de supprimer cette disposition, le Conseil des Etats nous semble d'abord porter une grave atteinte à l'esprit général qui doit animer une loi de ce genre: la loi impose aux malades certaines exigences en vue de la sauvegarde d'autrui; en échange, il n'est que juste de reconnaître que le malade a droit à être équitablement soutenu. Et en particulier, nous relevons une contradiction directe entre les décisions du Conseil des Etats sur les deux points en question: d'une part, on voudrait que la loi ordonnât la surveillance des adultes dans les établissements d'enfants; et de l'autre, lorsque, en vertu de cette surveillance si nécessaire, la personne surveillée tomberait dans le besoin, on viendrait lui retirer l'appui financier indispensable à son existence et la condamner à recourir à l'assistance.

Comme il s'agit ici avant tout du corps enseignant, on a cherché à justifier la suppression de cet alinéa 2 de l'art. 5 en disant que les instituteurs ont déjà droit à une pension de retraite. Mais, d'une part, le même alinéa 2 de cet article exclut tout risque d'abus de double assurance, et il faut ajouter d'autre part que si, dans de rares cantons, cette retraite court dès l'entrée en fonction, dans d'autres les conditions sont bien moins favorables; il en est où aucune retraite n'est accordée avant 10 ans de service, par exemple. Qu'en résulte-t-il? Que le personnel cherchera à cacher, comme il le fait actuellement par tous les moyens, son état de santé véritable, jusqu'au moment où le terme des 10 ans sera atteint; en cas de tuberculose, de nombreux enfants pourront de la sorte, pendant ce temps, avoir été contaminés.

La suppression de l'alinéa 2 de l'art. 5 manifeste ainsi, de la part de l'autorité, de façon générale, une dureté injustifiable à l'égard du malade dont la loi prétend exiger un sacrifice sans réciprocité; et en particulier, dans le cas du corps enseignant, elle va à fin contraire du but que l'on se proposait: l'assainissement des établissements d'enfants.

Nous avons ainsi, Monsieur le Président et Messieurs, l'honneur de prier le Conseil National de bien vouloir, d'une part rétablir, dans son texte primitif, l'alinéa 2 de l'art. 5, et de l'autre, introduire dans l'art. 6 l'adjonction prévue par le Conseil des Etats.

Veuillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Bâle et Genève, le 22 novembre 1926.

Pour l'Alliance nationale de Sociétés féminines suisses:

La Présidente: E. ZELLWEGER.

Pour l'Association suisse pour le Suffrage féminin:

La Présidente: EMILIE GOURD.

Carrières féminines

LA CÉRAMISTE.

Deux groupes sont à distinguer dans cette profession: 1^o les *ouvrières* formées dans des faïenceries ou dans des fabriques de porcelaine, qui sont de beaucoup les plus nombreuses; et 2^o les *céramistes* proprement dites, ayant fait un apprentissage complet, lesquelles alors sont en petit nombre.

Les *ouvrières*, formées dans notre seule fabrique suisse de porcelaine (Langenthal) et dans nos rares faïenceries, sont occupées au tournage à la croûte et à l'estèque, puis au coulage de petites formes, à la dorure, au polissage, à l'impression en gravure poly-